



**ACCORD CADRE
DE COOPERATION DECENTRALISEE
CONSEIL FEDERAL D'INVESTISSEMENT
AMBASSADE DE FRANCE EN ARGENTINE**

Entre l'Ambassade de France en Argentine, pour le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes de la République française, ci-dessous mentionnée « l'Ambassade », représentée pour le présent accord par Frédéric BALEINE du LAURENS, Ambassadeur, domicilié rue Cerrito 1399, Ville de Buenos Aires et le Conseil Fédéral d'Investissement, ci-dessous mentionné « CFI », représenté pour le présent accord par son Secrétaire général, Ing. Juan Jose Ciáccera, domicilié rue San Martin 871, Ville de Buenos Aires.

Ci-dessous mentionnés « les parties »

et,

CONSIDERANT :

Que l'Ambassade, en tant que représentation diplomatique de la République française auprès de la République argentine a pour mission de faciliter et promouvoir les relations franco-argentines dans le domaine de la coopération et de l'action culturelle.

Que le CFI, conformément à ce qui est prévu dans sa Charte, et dans sa recherche permanente de stratégies qui facilitent le développement socio économique des Provinces argentines, à travers l'assistance technique et financière à la gestion des gouvernements provinciaux et aux activités productives régionales, a pour mission de renforcer les liens institutionnels et commerciaux de ces mêmes provinces tant au niveau local, national qu'international.

Que le travail des deux parties concoure à un objectif commun : aider et promouvoir toutes actions au service d'un meilleur développement des échanges entre les provinces et municipalités argentines et les collectivités locales françaises.

Pour ce faire, les parties **DECIDENT :**

Article Premier : Les parties s'engagent à développer de manière conjointe des programmes destinés à resserrer les liens entre les collectivités locales françaises et les provinces ou municipalités argentines. Dans cet objectif, elles renforcent les outils nécessaires à l'organisation, au développement, à la gestion, et à la mise en œuvre de diverses actions, à travers l'élaboration de projets sur la base d'informations et de méthodologies de développement garantissant leur solvabilité et leur compétitivité.

Article Deux : Pour atteindre l'objectif précédemment énoncé, les parties constituent un Comité de Gestion qui sera composé de manière symétrique par des autorités des deux parties.

Le Comité de Gestion sera composé, pour le CFI, de :

- un représentant titulaire : le Secrétaire général du CFI
- un représentant suppléant : la Directrice de coordination du CFI

Le Comité de Gestion sera composé, pour l'Ambassade, de :

- un représentant titulaire : le Conseiller de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade
- un représentant suppléant : l'Attaché de coopération scientifique et technique de l'Ambassade

Article Trois : Le dit Comité de Gestion a pour mission de détecter et d'élaborer les actions communes qui paraissent opportunes pour un meilleur respect des objectifs et buts exprimés par les parties. Ces actions conjointes peuvent prendre la forme de projets, plans, programmes de travail ou propositions de coopération et leur mise en œuvre.

Article Quatre : Le Comité de Gestion approuve les actes complémentaires définissant les actions communes nécessaires à l'exécution du présent accord cadre.

Les actes complémentaires fixent en particulier les objectifs, les responsables de la supervision et/ou du travail, les budgets octroyés à chaque programme, la manière dont il sera financé et l'administration des fonds alloués

Article Cinq : Les parties, de manière unilatérale, peuvent mettre fin au présent accord de manière totale ou partielle à condition de communiquer cette intention à l'autre partie par un acte faisant foi et avec un délai minimum de quatre vingt dix (90) jours.

Dans ce cas, les actions en cours seront poursuivies jusqu'à leur mise en œuvre effective et la clôture des comptes.


S'il s'avère impossible d'achever les travaux en cours, les parties mettront en place, de manière coordonnée, les actions qu'elles jugeront nécessaires pour mettre un terme au présent accord.

Article Six : Le présent accord entre en vigueur pour une durée de deux ans (2) à partir de sa signature. Si un délai supplémentaire est nécessaire pour atteindre les objectifs prévus, le présent accord peut se voir prorogé.

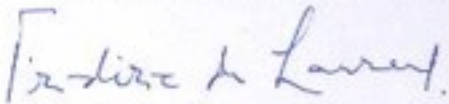
Article Sept : A l'effet de cet accord, les parties constituent leur domicile légal comme suit: pour le CFI, Rue San Martín 871 et pour l'Ambassade de France en Argentine, Rue Cerrito 1399, tous deux dans la ville de Buenos Aires.

D'un commun accord, quatre exemplaires sont signés, deux en français et deux en espagnol, de même teneur et de même effet.

Fait à Buenos Aires, le 29 Octobre 2009.



Juan José CIACERA
Secrétaire Général
Conseil Fédéral d'Investissement



Frédéric BALEINE du LAURENS
Ambassadeur de France en Argentine